E 3281

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 24 octobre 2006 Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 octobre 2006

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT, À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Conseil concernant l'importation de certains produits sidérurgiques originaires d'Ukraine.

COM(2006) 0598 final

FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2006) 598 final

Proposition de règlement du Conseil concernant l'importation de certains produits sidérurgiques originaires d'Ukraine.

	S.O. Sans Objet	Observations:
N A	L	Cette proposition de règlement fixe des limites quantitatives à l'importation dans la Communauté de certains produits sidérurgiques en provenance d'Ukraine.
T U	L Législatif	
R	N.L.	De telles restrictions relèveraient en droit interne du domaine de la loi (article 34 de la Constitution)
E	Non Législatif	
	L Date d'arrivée	
au	Conseil d'Etat :	
	19/10/2006	
	Doto do dóment	
	Date de départ Conseil d'Etat :	
	20/10/2006	



CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE Bruxelles, le 17 octobre 2006 (18.10)

(OR. en)

14128/06

Dossier interinstitutionnel: 2006/0191 (ACC)

> **SID 12 NIS 141**

PROPOSITION

Origine:	Commission
En date du:	17 octobre 2006
Objet:	Proposition de règlement du Conseil concernant l'importation de certains produits sidérurgiques originaires d'Ukraine

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j.: COM(2006) 598 final

14128/06 fg FR DG E II

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES



Bruxelles, le 17.10.2006 COM(2006) 598 final 2006/0191 (ACC)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

concernant l'importation de certains produits sidérurgiques originaires d'Ukraine

(présentée par la Commission)

FR FR

EXPOSÉ DES MOTIFS

1) CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Motivations et objectifs de la proposition

L'accord de partenariat et de coopération entre la Communauté et l'Ukraine dispose que le commerce de certains produits sidérurgiques doit faire l'objet d'un accord entre les deux parties.

Contexte général

L'accord actuel expire le 31 décembre 2006; il fixe des limites quantitatives aux importations de certains produits sidérurgiques dans la Communauté. L'article 5.4 de l'accord prévoit que chaque partie peut demander des consultations lorsque les licences délivrées par les autorités ukrainiennes compétentes ont atteint 90 %. Les autorités ukrainiennes ont informé les services de la Commission que ce seuil de 90 % avait été atteint pour les catégories de produits SA1, SA3 et SB1 et ont demandé que des consultations soient tenues. À l'issue de ces consultations, les deux parties sont convenues de relever les limites quantitatives de respectivement 30 000 tonnes, 20 000 tonnes et 2 000 tonnes. Afin que ces quantités supplémentaires soient disponibles le plus rapidement possible, il est proposé d'opter pour une mesure autonome de relèvement plutôt que pour un processus plus long de renégociation de l'accord.

• Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition

La décision 2005/638/CE du Conseil concernant la conclusion de l'accord (JO L 232 du 8.9.2005, p. 42) et son règlement de mise en œuvre, le règlement (CE) n° 1440/2005 du Conseil (JO L 232 du 8.9.2005, p. 1).

• Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union

Sans objet

2) CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET ANALYSE D'IMPACT

Consultation des parties intéressées

<u>Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des</u> répondants

Réunions avec les parties intéressées.

Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte

Toutes les réponses sont positives.

• Obtention et utilisation d'expertise

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts extérieurs.

Analyse d'impact

sans objet

3) ÉLEMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

• Résumé des mesures proposées

Le présent règlement du Conseil fixe des limites quantitatives à compter de son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006.

• Base juridique

Article 133 du traité instituant la CE.

• Principe de subsidiarité

La proposition relève de la compétence exclusive de la Communauté. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

• Principe de proportionnalité

La présente proposition est conforme au principe de proportionnalité pour la ou les raison(s) suivante(s):

Les importations de produits sidérurgiques couverts par le présent règlement du Conseil sont soumises à contingentement et à une autorisation d'importation. Les importateurs de l'UE demandent l'autorisation d'importation nécessaire aux autorités compétentes des États membres. Ces dernières contrôlent la conformité des documents fournis par le demandeur, vérifient par voie électronique, en utilisant une base de données centrale, si les quantités requises sont disponibles et délivrent ensuite l'autorisation d'importation. Le mécanisme de mise en œuvre est conçu pour réduire au maximum le nombre d'intervenants. Le système est donc assez léger, les niveaux impliqués étant très limités et les services de la Commission n'intervenant pas.

Des accords internationaux répondant au même objectif et aux mêmes règles opérationnelles sont conclus depuis plusieurs années. L'absence de demande de modifications de la part de toutes les parties concernées peut être interprétée comme confirmant que les opérateurs et les administrations nationales considèrent le système comme raisonnablement léger.

• Choix des instruments

Instruments proposés: Règlement du Conseil.

D'autres moyens ne seraient pas appropriés, pour la ou les raison(s) suivante(s):

Il s'agit de la seule manière de fixer des limites quantitatives.

4) INCIDENCE BUDGETAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget communautaire.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

concernant l'importation de certains produits sidérurgiques originaires d'Ukraine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 juillet 2005, la Communauté européenne et le gouvernement de l'Ukraine ont conclu un accord sur le commerce de certains produits sidérurgiques¹, ci-après dénommé «accord». Les mesures d'application nécessaires ont été adoptées par le règlement (CE) n° 1440/2005 du Conseil du 12 juillet 2005 relatif à l'administration de certaines restrictions à l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance d'Ukraine et abrogeant le règlement (CE) n° 2266/2004².
- (2) Le règlement (CE) n° 1440/2005 fixe des limites quantitatives pour les importations dans la Communauté.
- (3) Les autorités ukrainiennes ont indiqué qu'à partir de septembre 2006, les licences d'exportation délivrées pour les groupes de produits SA1, SA3 et SB1 ont dépassé 90 % des quantités disponibles et ont demandé des consultations conformément à l'accord. À l'issue de ces consultations, les deux parties sont convenues de relever les limites quantitatives pour ces groupes de produits pour l'année 2006.
- (4) Il est important que les quantités supplémentaires soient disponibles au plus vite. La renégociation de l'accord suivie de sa mise en œuvre sous sa forme modifiée prendrait trop de temps. Il est donc préférable de recourir à une mesure autonome.
- (5) Il est préférable que les moyens d'administrer ce régime dans la Communauté soient identiques à ceux qui ont été adoptés pour mettre en œuvre l'accord.
- (6) Il est nécessaire de veiller au contrôle de l'origine des produits en cause et d'établir à cet effet des méthodes de coopération administrative appropriées.
- (7) Les produits placés en zone franche ou importés sous les régimes des entrepôts douaniers, de l'admission temporaire ou du perfectionnement actif (système de la

-

JO L 232 du 8.9.2005, p. 43.

² JO L 232 du 8.9.2005, p. 1.

- suspension) ne doivent pas être soumis aux limites fixées pour les produits en question.
- (8) L'application effective du présent règlement nécessite l'imposition par la Communauté d'une licence d'importation obligatoire pour la mise en libre pratique dans la Communauté des produits en cause.
- (9) Pour éviter le dépassement des limites quantitatives, il convient d'établir une procédure de gestion prévoyant que les autorités compétentes des États membres ne délivrent pas de licences d'importation avant d'avoir obtenu de la Commission la confirmation que des quantités appropriées sont toujours disponibles dans la limite quantitative en question.
- (10) Compte tenu de la durée limitée du présent règlement, il convient qu'il entre en vigueur dès que possible,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- 1. Sans préjudice du règlement (CE) n° 1440/2005 du Conseil, l'importation dans la Communauté de quantités supplémentaires des produits sidérurgiques figurant à l'annexe I originaires d'Ukraine est autorisée jusqu'à 52 000 tonnes, comme indiqué à l'annexe V.
- 2. Les produits sidérurgiques sont classés dans des groupes de produits définis à l'annexe I.
- 3. Le classement des produits figurant à l'annexe I est fondé sur la nomenclature combinée (NC) établie par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil³.
- 4. L'origine des produits visés au paragraphe 1 est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.

Article 2

- 1. L'importation dans la Communauté des produits sidérurgiques énumérés à l'annexe I originaires d'Ukraine est soumise aux limites quantitatives prévues à l'annexe V. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits énumérés à l'annexe I originaires d'Ukraine est subordonnée à la présentation d'un certificat d'origine, conforme au modèle figurant à l'annexe II, et d'une licence d'importation délivrée par les autorités des États membres, conformément aux dispositions de l'article 4.
- 2. Afin de garantir que les quantités pour lesquelles une licence d'importation est délivrée ne dépassent à aucun moment les limites quantitatives totales pour chaque catégorie de produits, les autorités compétentes énumérées à l'annexe IV ne délivrent de licence d'importation qu'après avoir reçu confirmation de la Commission que des quantités sont toujours disponibles dans les limites quantitatives prévues pour la catégorie de produits sidérurgiques

_

³ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

concernée et le pays fournisseur pour lesquels un ou plusieurs importateurs ont introduit une demande auprès des dites autorités.

3. Les importations autorisées sont imputées sur les limites quantitatives indiquées à l'annexe V. Les produits sont réputés expédiés à la date de leur chargement sur le moyen de transport utilisé pour leur exportation. L'expédition doit avoir lieu au plus tard le 31 décembre 2006.

Article 3

- 1. Les limites quantitatives fixées à l'annexe V ne s'appliquent pas aux produits placés en zone franche ou en entrepôt franc ou importés sous les régimes de l'entrepôt douanier, de l'admission temporaire ou du perfectionnement actif (système de la suspension).
- 2. Lorsque les produits visés au paragraphe 1 sont ensuite mis en libre pratique, en l'état ou après ouvraison ou transformation, l'article 2, paragraphe 2, est applicable et les produits ainsi mis en libre pratique sont imputés sur les limites quantitatives correspondantes prévues à l'annexe V.

Article 4

- 1. Aux fins de l'application de l'article 2, paragraphe 2, les autorités compétentes des États membres énumérés à l'annexe IV, avant de délivrer les licences d'importation, notifient à la Commission les quantités correspondant aux demandes de licences d'importation qu'elles ont reçues, licences originales d'exportation à l'appui. La Commission fait savoir par retour du courrier si la ou les quantités requises sont disponibles pour des importations, dans l'ordre chronologique de réception des notifications des États membres (soit par ordre d'arrivée).
- 2. Pour être valables, les demandes incluses dans les notifications à la Commission doivent contenir, dans chaque cas, des indications précises concernant le pays exportateur, le code produit concerné, les quantités à importer, le numéro de la licence d'exportation, l'année contingentaire et l'État membre dans lequel la mise en libre pratique des produits est prévue.
- 3. Dans la mesure du possible, la Commission confirme aux autorités la quantité intégrale indiquée dans les demandes notifiées pour chaque catégorie de produits.
- 4. Les autorités compétentes préviennent la Commission dès qu'elles ont été informées qu'une quantité donnée n'a pas été utilisée pendant la période de validité de la licence d'importation. Ces quantités inutilisées sont automatiquement reversées dans les quantités encore disponibles dans le cadre de la limite quantitative communautaire totale fixée pour chaque groupe de produits.
- 5. Sauf si des raisons techniques impératives imposent le recours temporaire à d'autres modes de communication, les notifications visées aux paragraphes 1 à 4 sont effectuées par voie électronique, par l'intermédiaire du réseau intégré constitué à cet effet.

- 6. Les licences d'importation ou les documents équivalents sont délivrés conformément aux articles 12 à 16.
- 7. Les autorités compétentes des États membres informent la Commission de toute annulation de licence d'importation ou de documents équivalents déjà délivrés lorsque les licences d'exportation correspondantes ont été retirées ou annulées par les autorités ukrainiennes compétentes. Toutefois, si la Commission ou les autorités compétentes d'un État membre ont été informées par les autorités ukrainiennes compétentes du retrait ou de l'annulation d'une licence d'exportation après l'importation des produits concernés dans la Communauté, les quantités en cause sont imputées sur la limite quantitative fixée pour l'année au cours de laquelle l'expédition des produits a eu lieu.

Article 5

- 1. Lorsque la Commission possède des informations selon lesquelles les produits énumérés à l'annexe I et originaires d'Ukraine ont été importés dans la Communauté par le biais de transbordements, de déroutements ou par d'autres moyens constituant un contournement des limites quantitatives visées à l'article 2 et qu'il y a lieu d'effectuer les ajustements nécessaires, elle demande l'ouverture de consultations, de façon à ce qu'un accord puisse être trouvé quant à l'ajustement nécessaire des limites quantitatives correspondantes.
- 2. Dans l'attente du résultat des consultations visées au paragraphe 1, la Commission peut inviter l'Ukraine à prendre les mesures conservatoires nécessaires pour garantir que les ajustements des limites quantitatives convenues à la suite de ces consultations puissent être effectués.
- 3. Si la Communauté et l'Ukraine ne parviennent pas à une solution satisfaisante et si la Commission constate qu'il existe des preuves manifestes de contournement, cette dernière déduit des limites quantitatives un volume équivalent de produits originaires d'Ukraine.

Article 6

- 1. Une licence d'exportation (délivrée par les autorités compétentes ukrainiennes) est requise pour toutes les expéditions de produits sidérurgiques soumis aux limites quantitatives définies à l'annexe V, à concurrence des dites limites.
- 2. L'original de la licence d'exportation doit être présenté par l'importateur, en vue de la délivrance de la licence d'importation visée à l'article 12.

Article 7

1. La licence d'exportation pour les limites quantitatives doit être conforme au modèle figurant à l'annexe II et certifier, entre autres, que la quantité des produits en question a été imputée sur la limite quantitative prévue pour la catégorie de produits concernée.

2. Chaque licence d'exportation couvre uniquement un des groupes de produits énumérés à l'annexe I.

Article 8

Les exportations sont imputées sur les limites quantitatives fixées pour l'année au cours de laquelle les produits couverts par la licence d'exportation ont été expédiés, au sens de l'article 2, paragraphe 3.

Article 9

- 1. La licence d'exportation visée à l'article 6 peut comporter des copies supplémentaires dûment désignées comme telles. La licence d'exportation et les copies de ce document ainsi que le certificat d'origine et ses copies sont établis en anglais.
- 2. Si les documents visés au paragraphe 1 sont établis à la main, ils doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie.
- 3. Le format des licences d'exportation ou des documents équivalents doit être de 210 x 297 mm. Le papier utilisé doit être du papier à lettres blanc, encollé, ne contenant pas de pâte mécanique et pesant au minimum 25 g/m². Chaque partie est revêtue d'une impression de fond guillochée rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.
- 4. Les autorités communautaires compétentes n'acceptent que l'original comme valable aux fins d'importation conformément aux dispositions du présent règlement.
- 5. Chaque licence d'exportation ou document équivalent est revêtu d'un numéro de série standard, imprimé ou non, permettant de l'identifier.
- 6. Le numéro de série est composé des éléments suivants:
- deux lettres identifiant le pays exportateur comme suit: UA = Ukraine
- deux lettres identifiant l'État membre de destination envisagé, comme suit:

BE = Belgique

CZ = République tchèque

DK = Danemark

DE = Allemagne

EE = Estonie

EL = Grèce

ES = Espagne

FR = France

IE = Irlande

IT = Italie

CY = Chypre

LV = Lettonie

LT = Lituanie

LU = Luxembourg

HU = Hongrie

MT = Malte

NL = Pays-Bas

AT = Autriche

PL = Pologne

PT = Portugal

SI = Slovénie

SK = Slovaquie

FI = Finlande

SE = Suède

UK = Royaume-Uni,

- un numéro à un chiffre indiquant l'année contingentaire et correspondant au dernier chiffre de l'année en question, par exemple «6» pour 2006,
- un numéro à deux chiffres identifiant le bureau du pays exportateur qui a procédé à la délivrance du document,
- un nombre à cinq chiffres suivant une numérotation continue de 00 001 à 99 999, attribué à l'État membre de destination en question.

Article 10

La licence d'exportation peut être délivrée après expédition des produits auxquels elle se rapporte. Dans ce cas, elle doit être revêtue de la mention "délivré a posteriori".

Article 11

En cas de vol, perte ou destruction d'une licence d'exportation, l'exportateur peut réclamer à l'autorité compétente qui a délivré le document un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession.

Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention «duplicata». Il doit reproduire la date de la licence originale.

Article 12

- 1. Dans la mesure où la Commission a, conformément à l'article 4, confirmé que la quantité demandée est disponible dans la limite quantitative concernée, les autorités compétentes de l'État membre délivrent une licence d'importation dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter du jour de la présentation par l'importateur de l'original de la licence d'exportation correspondante. La présentation de la licence d'exportation doit être effectuée au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'expédition des produits couverts par la licence. Les licences d'importation sont délivrées par les autorités compétentes de tout État membre, quel que soit l'État membre de destination désigné sur la licence d'exportation, dans la mesure où la Commission a confirmé, conformément à l'article 4, que la quantité demandée est disponible dans la limite quantitative en question.
- 2. Les licences d'importation sont valables pour une période de quatre mois à partir de la date de délivrance. À la demande d'un importateur et pour autant que cette demande soit dûment motivée, les autorités compétentes d'un État membre peuvent proroger de quatre mois au maximum la validité de l'autorisation.
- 3. Les licences d'importation sont établies selon les formes prescrites à l'annexe III et sont valables sur l'ensemble du territoire douanier de la Communauté.
- 4. La déclaration ou la demande de l'importateur relative à la licence d'importation doit contenir:
- a) le nom et l'adresse complète de l'exportateur;
- b) le nom et l'adresse complète de l'importateur;
- c) la description exacte des produits et leur(s) code(s) TARIC;
- d) le pays d'origine des produits;

- e) le pays d'expédition;
- f) le groupe de produits concerné et la quantité pour les produits en cause;
- g) le poids net par position TARIC;
- h) la valeur caf des produits à la frontière de la Communauté, par position TARIC;
- i) le cas échéant, l'indication que les produits sont de second choix ou de qualité inférieure;
- j) s'il y a lieu, les dates de paiement et de livraison et une copie du connaissement et du contrat d'achat;
- k) la date et le numéro de la licence d'exportation;
- 1) tout code interne utilisé à des fins administratives;
- m) la date et la signature de l'importateur.
- 5. Les importateurs ne sont pas tenus d'importer en un seul envoi la quantité totale couverte par une licence.

Article 13

La validité des licences d'importation délivrées par les autorités des États membres est subordonnée à la validité des licences d'exportation et aux quantités indiquées dans les licences d'exportation délivrées par les autorités ukrainiennes compétentes, au vu desquelles ont été délivrées les licences d'importation.

Article 14

Les licences d'importation ou les documents équivalents sont délivrés par les autorités compétentes des États membres, conformément à l'article 2, paragraphe 2, et sans discrimination, à tout importateur dans la Communauté, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, sans préjudice du respect des autres conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 15

1. Si la Commission constate que les quantités totales couvertes par les licences d'exportation délivrées par l'Ukraine pour une certaine catégorie de produits dépassent la limite quantitative établie pour ce groupe de produits, les autorités compétentes des États membres en sont immédiatement informées afin de suspendre la délivrance des licences d'importation. Dans ce cas, des consultations sont engagées sans délai par la Commission.

2. Les autorités compétentes d'un État membre doivent refusent de délivrer des licences d'importation pour des produits originaires d'Ukraine qui ne seraient pas couverts par des licences d'exportation délivrées conformément aux dispositions des articles 6 à 11.

Article 16

- 1. Les formulaires que doivent utiliser les autorités compétentes des États membres pour délivrer les licences d'importation visées à l'article 12 doivent être conformes au modèle figurant à l'annexe III.
- 2. Les formulaires de licence d'importation, de même que leurs extraits, sont établis en deux exemplaires: le premier, dénommé «original pour le destinataire» et portant le numéro 1, est délivré au demandeur et le second, dénommé «exemplaire pour l'autorité compétente» et portant le numéro 2, est conservé par l'autorité qui a délivré la licence. À des fins administratives, l'autorité compétente peut ajouter des copies supplémentaires au formulaire numéro 2
- 3. Les formulaires sont imprimés sur papier blanc sans pâte mécanique, encollé pour l'écriture et pesant entre 55 et 65 g/m². Leur format est de 210 sur 297 millimètres; l'interligne dactylographique est de 4,24 millimètres (un sixième de pouce); la disposition des formulaires doit être strictement respectée. Les deux faces de l'exemplaire numéro 1, qui constitue la licence proprement dite, sont en outre revêtues d'une impression de fond guillochée de couleur rouge rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.
- 4. Il appartient aux États membres de faire procéder à l'impression des formulaires. Ceux-ci peuvent également être imprimés par des imprimeries ayant reçu l'agrément de l'État membre où elles sont établies. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque formulaire. Chaque formulaire porte l'indication du nom et de l'adresse de l'imprimeur ou un signe permettant son identification.
- 5. Lors de la délivrance des licences d'importation ou d'extraits, les autorités compétentes de l'État membre leur attribuent un numéro d'émission. Ce numéro est notifié à la Commission par voie électronique, par l'intermédiaire du réseau intégré constitué en vertu de l'article 4.
- 6. Les licences et leurs extraits sont établis dans la langue ou une des langues officielles de l'État membre qui les délivre.
- 7. Dans la case 10, les autorités compétentes indiquent le groupe de produits sidérurgiques concerné.
- 8. Les marques des organismes émetteurs et des autorités d'imputation sont apposées au moyen d'un cachet. Toutefois, le cachet des organismes émetteurs peut être remplacé par un timbre sec combiné avec des lettres et des chiffres obtenus par perforation ou par impression sur la licence. Les quantités accordées sont mentionnées par l'autorité de délivrance par tout moyen infalsifiable rendant impossible l'indication de chiffres ou de mentions additionnels.

- 9. 9. Le verso des exemplaires numéro 1 et numéro 2 comporte un cadre destiné à permettre l'imputation des licences, soit par les autorités douanières lors de l'accomplissement des formalités d'importation ou d'exportation, soit par les autorités administratives compétentes, lors de la délivrance d'extraits. Dans le cas où la place réservée aux imputations sur les licences ou leurs extraits se révèle insuffisante, les autorités compétentes peuvent joindre une ou plusieurs rallonges comportant les cases d'imputation prévues au verso des exemplaires numéro 1 et numéro 2 des licences ou de leurs extraits. Les autorités d'imputation apposent leur cachet de telle sorte qu'une moitié figure sur la licence ou l'extrait et l'autre moitié sur le feuillet supplémentaire. S'il y a plusieurs feuillets supplémentaires, il y a lieu d'apposer un nouveau cachet de manière similaire sur chaque page et sur la page qui la précède.
- 10. Les licences d'importation et les extraits délivrés, ainsi que les mentions et les visas apposés par les autorités d'un État membre ont, dans chacun des autres États membres, les mêmes effets juridiques que ceux qui sont attachés aux documents délivrés, ainsi qu'aux mentions et aux visas apposés par les autorités de ces États membres.
- 11. Lorsque cela est indispensable, les autorités compétentes des États membres concernés peuvent exiger la traduction du contenu des licences ou de leurs extraits dans la langue ou une des langues officielles de cet État membre.

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique jusqu'au 31 décembre 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil Le Président

ANNEXE I

SA — Produits laminés plats

SA1. (feuillards)	SA3. (autres produits laminés plats)		SB Produits longs SB1. (poutrelles)
7209 10 00 00	7209 40 00 00	7211 22 20 10	SB1. (pourenes)
7208 10 00 00 7208 25 00 00	7208 40 00 90 7208 53 90 00	7211 23 30 10 7211 23 30 91	7207 19 80 10
7208 26 00 00	7208 54 00 00	7211 23 80 10	7207 20 80 10
7208 27 00 00	7208 90 00 10	7211 23 80 91	7207 20 00 10
7208 36 00 00	7209 15 00 00	7211 29 00 10	7216 31 10 10
7208 37 00 10	7209 16 10 00	7211 90 00 11	7216 31 10 90
7208 37 00 90	7209 16 90 00	7212 10 10 00	7216 31 90 00
7208 38 00 10	7209 17 10 00	7212 10 90 11	7216 32 11 00
7208 38 00 90	7209 17 90 00	7212 20 00 11	7216 32 11 00
7208 39 00 10	7209 17 90 00	7212 20 00 11	7216 32 19 00
7208 39 00 90	7209 18 91 00	7212 40 20 10	7216 32 99 00
,_,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	7209 18 99 00	7212 40 20 91	7216 33 10 00
7211 14 00 10	7209 25 00 00	7212 40 80 11	7216 33 90 00
7211 19 00 10	7209 26 10 00	7212 50 20 11	7210 33 70 00
7211 17 00 10	7209 26 90 00	7212 50 30 11	
7219 11 00 00	7209 27 10 00	7212 50 40 11	
7219 12 10 00	7209 27 90 00	7212 50 61 11	
7219 12 90 00	7209 28 10 00	7212 50 69 11	
7219 13 10 00	7209 28 90 00	7212 50 90 13	
7219 13 90 00	7209 90 00 10	7212 60 00 11	
7219 14 10 00	7210 11 00 10	7212 60 00 91	
7219 14 90 00	7210 12 20 10 7210 12 80 10	7219 21 10 00 7219 21 90 00	
7225 20 00 10	7210 12 00 10	7219 22 10 00	
7225 30 10 00	7210 30 00 10	7219 22 90 00	
7225 30 90 00	7210 41 00 10	7219 23 00 00	
	7210 49 00 10	7219 24 00 00	
	7210 50 00 10	7219 31 00 00	
	7210 61 00 10	7219 32 10 00	
	7210 60 00 10	7210 22 00 00	
	7210 69 00 10 7210 70 10 10	7219 32 90 00 7219 33 10 00	
	7210 70 80 10	7219 33 90 00	
	7210 90 30 10	7219 34 10 00	
	7210 90 30 10	7219 34 10 00	
	7210 90 80 91	7219 35 10 00	
	7211 14 00 90	7219 35 90 00	
	7211 19 00 90	7225 40 12 90	
	7211 23 20 10	7225 40 90 00	
	1211 23 20 10	1223 70 70 00	

ANNEXE II

EXPORT LICENCE

Elli Giel Elegivez				
1 Exporter (name, full address, country)	ORIGINAL		2 No	
	3 Year		4 Product group	
5 Consignee (name, full address, country)		EXPORT LICENCE		
	6 Country of origin		7 Country of destination	
8 Place and date of shipment – means of transport	9 Supplementary details			
10 Description of goods – manufacturer		11 TARIC code	12 Quantity ⁽¹⁾	13 Fob value ⁽²⁾
14 CERTIFICATION BY THE COMPETE	NT AUTHORITY			
I, the undersigned, certify that the goods do year shown in box No 3 in respect of the P products with the European Community.				
15 Competent authority (name, full	At	on		
address, country) (Signature)			(Sta	

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight.(2) In the currency of the sale contract.

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight. (2) In the currency of the sale contract.

EXPORT LICENCE

1 Exporter (name, full address, country)	СОРУ		2 No	
	3 Year		4 Product group	
5 Consignee (name, full address, country)	EXPORT LICENCE			
	6 Country of origin		7 Country of destina	ntion
8 Place and date of shipment – means of transport	9 Supplementary details			
10 Description of goods – manufacturer		11 TARIC code	12 Quantity ⁽¹⁾	13 Fob value ⁽²⁾
I, the undersigned, certify that the goods described above have been charged against the quantitative limit established for the year shown in box No 3 in respect of the Product group shown in box No 4 by the provisions regulating trade in certain steed products with the European Community.				
15 Competent authority (name, full address, country)	At(Signature)	on	(Sta	

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight.

CERTIFICATE OF ORIGIN

1 Exporter (name, full address, country)	ORIGINAL		2	
			No	
	3 Year		4 Product group	
5 Consignee (name, full address, country)			FICATE OF ORIGIN ertain steel products)	
	6 Country of origin		7 Country of destination	
8 Place and date of shipment – means of transport	9 Supplementary details			
10 Description of goods – manufacturer		11 CN code	12 Quantity ⁽¹⁾	13 Fob value ⁽²⁾
14 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY I, the undersigned, certify that the goods described above originated in the country shown in box No 6, in accordance with the provisions in force in the European Community.			accordance with the	
15 Competent authority (name, full address, country)	At(Signature)	on	(Sta	

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight.

CERTIFICATE OF ORIGIN

1 Exporter (name, full address, country)	COPY		2	
			No	
	3 Year		4 Product group	
		CEDTIL	TICATE OF ORIGIN	ī
5 Consignee (name, full address, country)			ertain steel products)	
	6 Country of origin		7 Country of destination	
8 Place and date of shipment – means of transport	9 Supplementary details		,	
10 Description of goods – manufacturer		11 CN code	12 Quantity ⁽¹⁾	13 Fob value ⁽²⁾
14 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY I, the undersigned, certify that the goods described above originated in the country shown in box No 6, in accordance with the provisions in force in the European Community.			accordance with the	
15 Competent authority (name, full address, country)	At(Signature)	on	(Sta	

ANNEXE III

Licence d'importation communautaire

1	Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)	2. Numéro de dé	Elivrance
		3. Année	
			pétente pour la délivrance
Original pour le destinataire		(nom, adresse	et n° de téléphone)
destin	5. Déclarant/représentant selon le cas	6. Pays d'origine	
ur le o	(nom, adresse complète)	(et code de gé	conomenclature)
nal po		7. Pays de prove	enance
Origi		(et code de gé	conomenclature)
1		8. Dernier jour d	de validité
	9. Désignation des marchandises		10. Code TARIC
			11. Quantité exprimée en unité contingentaire
			12. Caution/garantie (si applicable)
	13. Mentions complémentaires		
	14. Visa de l'autorité compétente		
	Date:		
	(signature)	(c	achet)

16. Quantité nette mesure avec indic	e (masse nette ou autre unité de	19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro	20. Nom, État membre, signature e cachet de l'autorité d'imputation
mesure avec man	cation de l'unite)	d'extrait et date d'imputation	caenet de l'autorne d'imputation
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.	_		
1.			
2.	-		
1.			
2.	-		
1.			
2.	_		
1.			
2.	_		

Licence d'importation communautaire

2	Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)	2. Numéro de dé	Slivrance
te		3. Année	
compétent			pétente pour la délivrance e et n° de téléphone)
Exemplaire pour l'autorité compétente	5. Déclarant/représentant selon le cas (nom, adresse complète)	6. Pays d'origine	
Exemplaire p		7. Pays de prove (et code de gé	enance conomenclature)
2		8. Dernier jour d	le validité
	9. Désignation des marchandises		10. Code TARIC
			11. Quantité exprimée en unité contingentaire
			12. Caution/garantie (si applicable)
	13. Mentions complémentaires		
	14. Visa de l'autorité compétente		
	Date:		
	(signature)		eachet)

16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de 19. Document douanier (modèle 20. Nom, État membre, signature				
16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	cachet de l'autorité d'imputation	
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée			
1.				
2.				
1.				
2.	-			
1.				
2.	_			
1.				
2.	_			
1.				
2.]			
1.				
2.	_			
1.				
2.	_			

ANNEXE IV

LISTA DE LAS AUTORIDADES NACIONALES COMPETENTES SEZNAM PŘÍSLUŠNÝCH VNITROSTÁTNÍCH ORGÁNŮ LISTE OVER KOMPETENTE NATIONALE MYNDIGHEDER LISTE DER ZUSTÄNDIGEN BEHÖRDEN DER MITGLIEDSTAATEN PÄDEVATE RIIKLIKE ASUTUSTE NIMEKIRI ΔΙΕΥΘΎΝΣΕΙΣ ΤΩΝ ΑΡΧΏΝ ΕΚΔΟΣΉΣ ΑΔΕΙΏΝ ΤΩΝ ΚΡΑΤΏΝ ΜΕΛΏΝ LIST OF THE COMPETENT NATIONAL AUTHORITIES LISTE DES AUTORITES NATIONALES COMPETENTES ELENCO DELLE COMPETENTI AUTORITA NAZIONALI VALSTU KOMPETENTO IESTAŽU SARAKSTS ATSAKINGŲ NACIONALINIŲ INSTITUCIJŲ SĄRAŠAS AZ ILLETÉKES NEMZETI HATÓSÁGOK LISTÁJA LISTA TA' L-AWTORITAJIET KOMPETENTI NAZZJONALI LIJST VAN BEVOEGDE NATIONALE INSTANTIES LISTA WLAŒCIWYCH ORGANÓW KRAJOWYCH LISTA DAS AUTORIDADES NACIONAIS COMPETENTES ZOZNAM PRÍSLUŠNÝCH ŠTÁTNYCH ORGÁNOV SEZNAM PRISTOJNIH NACIONALNIH ORGANOV LUETTELO TOIMIVALTAISISTA KANSALLISISTA VIRANOMAISISTA FÖRTECKNING ÖVER BEHÖRIGA NATIONELLA MYNDIGHETER

BELGIQUE/BELGIË

Service public Fédéral Economie, P.M.E., Classes

Moyennes & Energie

Administration du potentiel économique

Service Licences Rue de Louvain 44 B-1000 Bruxelles Fax: +32-2-5486570

Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O.,

Middenstand & Energie Bestuur Economisch Potentieel Dienst Vergunningen Leuvenseweg 44

B-1000 Brussel Fax: +32-2-5486570 ČESKÁ REPUBLIKA

Ministerstvo průmyslu a obchodu

Licenční správa Na Františku 32 CZ-110 15 Praha 1 Fax: + 420-22421 21 33

DANMARK

Erhvervs- og Boligstyrelsen Økonomi- og Erhvervsministeriet

Vejlsøvej 29 DK-8600 Silkeborg Fax: + 45-35-46 64 01

DEUTSCHLAND

Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle, (BAFA)- Referat 421 Frankfurter Strasse 29-35 D-65760 Eschborn

Fax: + 49-6196 90 88 00

EESTI

Majandus- ja Kommunikatsiooniministeerium

Harju 11

EE-15072 Tallinn Fax: + 372-6313 660

ΕΛΛΑΣ

Υπουργείο Οικονομίας & Οικονομικών Διεύθυνση Διεθνών Οικονομικών Ροών

Κορνάρου 1 GR-105 63 Αθήνα Fax : + 301-328 60 94

ESPAÑA

Ministerio de Industria, Turismo y Comercio Secretaría General de Comercio Exterior

Subdirección General de Comercio Exterior de

Productos Industriales Paseo de la Castellana 162 E- 28046 Madrid Fax: + 34-91-349 38 31

FRANCE

Ministère de l'Economie des Finances et de

l'Industrie

Direction Générale des Entreprises

Sous-direction des Biens de Consommation

Bureau Textile-Importations Le Bervil, 12 rue Villiot F-75572 Paris Cedex 12 Fax: + 33-1- 53 44 91 81

IRELAND

Department of Enterprise, Trade and Employment

Import/ Export Licensing, Block C

Earlsfort Centre Hatch Street IE-Dublin 2

Fax: + 353-1-631 25 62

ITALIA

Ministero delle Attivita Produttive

Direzione generale per la politica commerciale e per la gestione del regime degli scambi

Viale America 341 I-00144 Roma

Fax: +39-6-59 93 22 35 / 59 93 26 36

KYPROS

Υπουργείο Εμπορίου, Βιομηχανίας και Τουρισμού

Υπηρεσία Εμπορίου

Μονάδα Έκδοσης Αδειών Εισαγωγής/Εξαγωγής

Οδός Ανδρέα Αραούζου Αρ.6

CY-1421 Λευκωσία Φαξ: + 357-22-37 51 20

LATVIJA

Latvijas Republikas Ekonomikas ministrija

Brīvības iela 55 LV – 1519 Rīga Fax: + 371-728 08 82

LIETUVA

Lietuvos Respublikos ūkio ministerija

Prekybos departamentas Gedimino pr. 38/2 LT- 01104 Vilnius Fax: + 370-5-26 23 974

LUXEMBOURG

Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

Office des licences

BP 113

L-2011 Luxembourg Fax: +352-46 61 38 **MAGYARORSZÁG**

Magyar Kereskedelmi Engedélyezési Hivatal

Margit krt. 85. HU-1024 Budapest Fax: + 36-1-336 73 02

MALTA

Servizzi ta' Kummerċ Diviżjoni għall -Kummerċ

Lascaris

MT-Valletta CMR02 Fax: + 356-21-23 19 19

NEDERLAND

Belastingdienst/Douane centrale dienst voor in- en

uitvoer

Postbus 30003, Engelse Kamp 2 NL-9700 RD Groningen Fax: +31-50-52 32 210

ÖSTERREICH

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit

Aussenwirtschaftsadministration

Abteilung C2/2 Stubenring 1 A-1011 Wien

Fax: +43-1-7 11 00/83 86

POLSKA

Ministerstwo Gospodarki, Pracy i Polityki

Społecznej

Plac Trzech Krzyży 3/5 PL- 00-507 Warszawa

Fax: +48-22-693 40 21 / 693 40 22

PORTUGAL

Ministério das Finanças

Direcção Geral das Alfândegas e dos Impostos

Especiais sobre o Consumo

Rua Terreiro do Trigo, Edificio da Alfândega de

Lisboa

PT- 1140-060 Lisboa Fax: + 351-218 814 261

SLOVENIJA

Ministrstvo za gospodarstvo

Direktorat za ekonomsk odnose s tujino

Kotnikova 5 SI-1000 Ljubljana Fax: + 386-1-400 36 11 SLOVENSKÁ REPUBLIKA Ministerstvo hospodárstva SR

Odbor licencií Mierová 19

SK-827 15 Bratislava 212 Fax: + 421-2-43 42 39 19

SUOMI/FINLAND

Tullihallitus PL 512

FI-00101 Helsinki

Telekopio: +358-20-492 28 52

SVERIGE

Kommerskollegium

Box 6803

S-11386 Stockholm Fax: + 46-8-30 67 59

UNITED KINGDOM

Department of Trade and Industry

Import Licensing Branch

Queensway House - West Precinct

Billingham UK-TS23 2NF

Fax: +44-1642-36 42 69

ANNEXE V

LIMITES QUANTITATIVES

(tonnes)

Produits	Année 2006
SA. Produits plats	
SA1. Feuillards	30 000
SA3. Autres produits laminés plats	20 000
SB. Produits longs	
SB1. Poutrelles	2 000

CALENDRIER

Le règlement du Conseil doit être publié dans les meilleurs délais.